BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE
DEUXIEME LEGISLATURE

LOI N°011-2001/AN

PORTANT ADDITIF A LA LOI N°019-2000/AN DU 27 JUIN 2000, PORTANT INSTITUTION DE FÊTES LEGALES AU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la Résolution n°01/97/AN du 07 juin 1997, portant validation du mandat des députés ;

Vu la Loi n°019-2000/AN du 27 juin 2000, portant institution de fêtes légales au Burkina Faso ;

a délibéré en sa séance du 28 juin 2001
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 : L'article 2 de la loi n°019-2000/AN du 27 juin 2000, portant institution de fêtes légales au Burkina Faso est complété ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

Article 2 : Les jours et dates ci-après énumérés, sont reconnus par l'Etat comme marquant des évènements à caractère historique pouvant donner lieu à des cérémonies commémoratives :

- le 4 août ;
- le 15 octobre.

LIRE :

Article 2 : Les jours et dates ci-après énumérés, sont reconnus par l'Etat comme marquant des évènements à caractère historique pouvant donner lieu à des cérémonies commémoratives :

- le 4 août ;
- le 15 octobre ;
- **le 30 mars.**

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 28 juin 2001.

Le Secrétaire de séance

Mamadou KONE

Pour le Président de l'Assemblée nationale,
le Quatrième Vice-Président

BURKINA FASO
Le Président de l'Assemblée Nationale

Marie Madeleine OUEDRAOGO